

pas, aux légataires universels (1010 et 1014). Laurent (vol. 14, No 41) commentant l'article 1014, enseigne que " le légataire en usufruit n'a jamais la saisine puisqu'il ne peut être considéré que comme un légataire à titre particulier ou à titre universel, et qu'en conséquence, il lui faut toujours demander la délivrance des biens qui lui sont légués en usufruit, au *nu-proprétaire*, car c'est celui-ci qui aura la saisine."

Ainsi en France, puisque l'usufruitier doit donner cautionnement au nu-proprétaire, il est rationnel que celui-ci puisse lui refuser la délivrance des biens avant d'avoir obtenu ce cautionnement. Mais cette formalité, en France comme ici, n'est exigée que dans l'intérêt du nu-proprétaire. Ce n'est pas une disposition d'ordre public. Aussi le nu-proprétaire peut-il donner la possession des biens à l'usufruitier avant que celui-ci ait donné caution, et cette possession est valable à l'égard de tous, même des débiteurs qui paient les créances soumises à l'usufruit. Tous les auteurs s'accordent sur ce point.

Chez nous, au contraire, le légataire usufruitier est saisi de plein droit, absolument comme l'héritier. Il n'a aucune demande à faire au nu-proprétaire, et la saisine a pour effet de le mettre en possession des biens qui lui sont légués. Le mort saisit le vif. " Cela signifie, dit Dumoulin (sur article 318 de la Coutume de Paris) que la possession du défunt se continue après sa mort dans la personne de son héritier. La possession de l'héritier n'est donc pas une possession nouvelle, ni autre, elle est absolument et identiquement la possession telle que le défunt l'avait à l'instant de sa mort."

La saisine donne donc de plein droit la possession au légataire usufruitier. Cette possession n'est nullement soumise à la condition d'un cautionnement préalable. Il n'est pas au pouvoir du nu-proprétaire